

Commune de BOUXIERES AUX DAMES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2006

DEPARTEMENT DE
MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
NANCY
CANTON DE
MALZEVILLE

L'an deux mil six, le vingt deux novembre, le Conseil Municipal de la commune de Bouxières Aux Dames étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. HAQUIN**.

NOMBRE

de conseillers
en exercice : 27
de présents : 19
de votants : 23

Etaient présents : M. HAQUIN, M. BARTH, Mme DUMAILLET, M. VOINSON, M. PERRIN, M. AIMOND, Mme DIAZ, M. FRISTOT, Mme DORCHAIN, Mme AUBERT, M. MICHEL, Mme HOYET, Mme MIDON, M. MINNI, Mme SCHERER, M. BREVAL, M. DEJY, Mme STEF, M. BOILLON.

Etaient absents : Mme MATHIEU, Mme PAULY, Mme PETIT, M. ANDRE

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/11/2006 et que la convocation du Conseil avait été faite le 15/11/2006

Le maire,
G. HAQUIN

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :

Mme LALANTE à M. BARTH
M. NICOLLE à M. VOINSON

M. FAGNANT à M. HAQUIN
Mme GROLLEAU à M. BOILLON

Un scrutin a eu lieu, Mme DORCHAIN a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF ET CULTUREL ZONE DES PAQUIS RESILIATION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE

Par délibération du 16 juin 2004, le conseil municipal a approuvé le programme de construction d'un équipement sportif et culturel polyvalent zone des Pâquis.

Pour réaliser ce programme, le maire a signé le 15 avril 2005 un marché de maîtrise d'œuvre avec Emmanuel et Dominique PETIT, 7, rue Saint Martin à Bouxières Aux Dames, et I.P.H, 831, rue Quentin de la Tour à Harly, pour un montant de 72.118,80 € TTC.

Préalablement à la passation de ce marché, les services de la Navigation ont été sollicités aux fins d'obtenir l'accord de construire des vestiaires sportifs sur une zone inondable.

Ce type d'équipement a été autorisé par les services de la Navigation du Nord-Est par courrier du 3 août 2004.

Au cours des études de maîtrise d'œuvre, il est rapidement apparu que l'équipement envisagé serait le point de départ d'une future salle de sports multi-activités qu'il suffirait d'accoler aux vestiaires. Finalement la possibilité de créer une salle de sports a constitué un des principaux intérêts du projet.

Les services de la Navigation ont donc été interrogés par courrier du 13 juin 2006 afin d'obtenir l'autorisation de construire une salle multisports sur la zone des Pâquis en utilisant les vestiaires objet du marché de maîtrise d'œuvre susvisé.

Par courrier du 5 juillet 2006, les services de la Navigation nous ont refusé cette autorisation : la zone des Pâquis constitue une zone naturelle d'expansion de crue d'aléa fort qui, conformément aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE), doit être préservée de tout nouveau remblaiement et de toute nouvelle construction. Ainsi, la construction de vestiaires peut être admise à titre dérogatoire (ces vestiaires étant indispensables à l'activité d'ores et déjà pratiquée sur la zone), mais il est interdit de construire une salle multisports (aucune dérogation n'est possible).

Aussi, le projet sportif et culturel polyvalent perd une grande partie de son intérêt.

Le conseil municipal doit donc décider :

- soit de continuer l'opération tout en sachant que la commune ne sera pas autorisée à construire la salle multisports,
- soit de stopper l'opération et de résilier le marché de maîtrise d'œuvre en application de l'article 35.1 du C.C.A.G.¹ applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (résiliation du fait du maître d'ouvrage). La commune devra payer au groupement ce qu'il a déjà réalisé, à savoir :
 - o Esquisse + avant projet sommaire : 8.835,00 € HT soit 10.566,66 € TTC (déjà payés)
 - o Avant projet définitif (réalisé à 51 %)
Soit 51 % de 8.835 € HT : 4.505,85 € HT soit 5.389,00 € TTC (à payer)

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de stopper l'opération de construction d'un équipement sportif et culturel zone des Pâquis tel que défini par délibération du conseil municipal du 16 juin 2004,
- décide de résilier le marché de maîtrise d'œuvre du 15 avril 2005 en application de l'article 35.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, et de solder ledit marché en versant au groupement la somme de 5.389,00 € TTC,
- charge le maire de notifier la décision de résiliation au maître d'œuvre et d'effectuer toutes les démarches relatives à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

REHABILITATION DES VESTIAIRES DU FOOTBALL CLUB BOUXIEROIS (FCB) APPROBATION DU PROGRAMME

Vu la loi du 12 juillet 1985 et ses décrets d'application du 29 novembre 1993.

Il convient, pour toute opération de construction, de définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle.

1. Les données préexistantes

La zone de loisirs des Pâquis est composée, outre la salle des fêtes Lambing, des équipements sportifs des 2 clubs de football (FCB : 2 terrains de football et des vestiaires, ASB : un terrain et des vestiaires), du club de tennis (3 courts et des locaux pré-fabriqués), d'une piste de roller, d'un terrain de cross pour vélos, ainsi que des terrains et d'un local destinés au club de pétanque.

Cette zone est située à la sortie de Bouxières aux Dames. Elle longe la Meurthe entre le pont de Champigneulles et la bretelle de sortie d'autoroute venant de Nancy, et constitue le principal lieu d'activités sportives de la commune.

¹ Cahier des clauses administratives générales

Plusieurs problèmes caractérisent cette zone d'activités. D'abord, les vestiaires du FCB, très anciens, ne sont plus aux normes actuelles. Ils nécessitent régulièrement des travaux de réparations pour les maintenir en état d'utilisation.

Ensuite, les vestiaires du club de tennis, qui ont été vandalisés à de multiples reprises, sont devenus quasiment inutilisables.

Ces 2 vestiaires présentent un aspect extérieur déplorable et confèrent à la zone une allure peu en rapport avec le dynamisme des associations qui la font vivre.

Quant au local utilisé par le club de pétanque, il n'est pas adapté aux besoins de l'association.

2. Les besoins à satisfaire

En premier lieu, il est nécessaire de réhabiliter les vestiaires du FCB en les remettant aux normes de la Ligue Lorraine de Football.

En second lieu, il est indispensable de créer de nouveaux locaux pour le club de tennis.

Enfin, il faut adapter les locaux de l'association de pétanque.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de réhabiliter les vestiaires du FCB,
- d'y adjoindre des locaux pour le Tennis Club Bouxiérois,
- d'agrandir le préau de l'association de pétanque.

Le descriptif de l'opération est le suivant :

- Locaux du FCB :
 - 2 vestiaires de 25 m² chaque + douches + WC,
 - 1 vestiaire arbitre de 9 m² au minimum + douche + WC,
 - 1 bureau de 7 m² au minimum,
 - 1 local de rangement d'une trentaine de m²,
 - 1 club house de 60 m² environ, équipé d'une cuisine sommaire (plaques chauffantes, frigidaire, micro-ondes), de tables et de chaises.
- Locaux du club de tennis :
 - 1 vestiaire de 10 m² + douche + WC,
 - 1 salle de réunion de 30 m² au minimum équipé de tables et de chaises,Ces locaux disposeront d'une entrée indépendante.
- Sanitaires publics accessibles de l'extérieur
- Préau de l'association de pétanque :
 - dépose de la couverture fibrociment,
 - repose d'une nouvelle couverture de 83 m².

3. Les contraintes à respecter

Le projet devra tenir compte du POS/PLU et du fait que la zone est inondable (choix des matériaux, installations électriques). Son aspect devra s'insérer dans l'environnement.

4. Enveloppe financière de l'opération et plan de financement

Prix de revient prévisionnel de l'opération - Stade PROGRAMME

TRAVAUX		H.T.	Tx. de T.V.A.	T.T.C.	dont T.V.A.
Rénovation de 190 m ²		180 500 €	19,60%	215 878 €	35 378,00 €
Club house 60 m ²		57 000 €	19,60%	68 172 €	11 172,00 €
Agrandissement préau club de pétanque		32 250 €	19,60%	38 571 €	6 321,00 €
Mobilier, matériel divers		5 710 €	19,60%	6 829 €	1 119,06 €
Aléas 5,00%		13 773 €	19,60%	16 472 €	2 699,50 €
TOTAL TRAVAUX		289 232 €		345 922 €	56 689,57 €
HONORAIRES ET CHARGES DIVERSES		H.T.	Tx. de T.V.A.	T.T.C.	dont T.V.A.
Maîtrise d'œu	12,97%	34 987 €	19,60%	41 844 €	6 857,37 €
CSPS	1,00%	2 698 €	19,60%	3 226 €	528,71 €
Contrôle tech	1,00%	2 698 €	19,60%	3 226 €	528,71 €
Etudes de sol		- €	19,60%	- €	- €
Reprographie		1 500 €	19,60%	1 794 €	294,00 €
Publicité avec TVA (L'Est Républicain)		500 €	19,60%	598 €	98,00 €
Publicité sans TVA (BOAMP)		1 500 €	0,00%	1 500 €	- €
Assurance dommages ouvrages (0,5 %)		1 349 €	0,00%	1 349 €	- €
Aléas	1,00%	452 €	19,60%	541 €	88,65 €
TOTAL HONORAIRES ET CHARGES DIVERSES		45 683 €		54 078 €	8 395,44 €
		H.T.	T.V.A.	T.T.C.	
PRIX DE REVIENT TOTAL :		334 915 €	65 085 €	400 000 €	

Financement de l'opération.

SUBVENTIONS :

Conseil général (27% dans la limite de l'enveloppe disponible)	57 090 €	reste de l'enveloppe	
Réserve parlementaire	27 597 €	8,24% sur bâtiment uniquement	
Caisse d'allocation familiale		rien si Club house uniquement pour le football club et le tennis club	
Conseil régional	- €		
CCBP	151 156 €	fonds de concours (2004 à 2007), sous réserve d'attribution	
Fédération de tennis (matériel)	2 000 €	versés au club de tennis, qui le reverse à la commune	
Ligue de football	10 000 €	pas encore attribué	
Jeunesse et sport	- €	pas de crédit pour ce genre d'opérations	
	<hr/>		
	247 843 €	soit	62% du coût global
FCIVA (15,482 % du TTC hors subvention Etat)	57 655 €	versé 2 ans après, préfinancement sur fonds propres	
EMPRUNT OU FONDS PROPRES	94 502 €	soit	24% du coût global
	<hr/>		
	400 000 €		

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le programme de l'opération tel que présenté ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Par délibération du 3 mars 2005, le Conseil de Communauté nous a attribué un fonds de concours de 151 156 € pour le projet d'équipement sportif et culturel polyvalent.

Or, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse nous interdit de réaliser notre projet tel que nous le souhaitons. Cette interdiction nous a été notifiée par le service de la Navigation du Nord – Est le 5 juillet 2006 et nous a été confirmée le 19 septembre.

Nous sommes donc dans l'obligation de renoncer au projet tel qu'il a été présenté à la CCBP.

Néanmoins, il est proposé au conseil municipal de solliciter de la CCBP un fonds de concours d'un montant équivalent pour la réalisation du projet de réhabilitation des vestiaires du FCB (Football Club Bouxiérois), du Tennis Club et du club de pétanque.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- sollicite de la CCBP un fonds de concours de 151 156 € pour la réalisation du projet de réhabilitation des vestiaires du FCB, du club de tennis et de la toiture de l'association de pétanque selon le programme défini par le conseil municipal lors de cette même séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

<p style="text-align: center;">TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT RUE DU RUISSEAU AVENANT AU MARCHÉ</p>
--

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans le cadre du marché passé avec l'entreprise SADE le 27 mars 2006 pour la réalisation de conduites d'assainissement dans la rue du Ruisseau, il s'est avéré nécessaire de mettre en œuvre un blindage coulissant non prévu au marché de base.

C'est pourquoi il convient d'autoriser le maire à signer le bordereau des prix supplémentaires joint en annexe, d'un montant de 8,90 € HT/m², qui entraînera une augmentation du montant du marché de 15 000 € HT au maximum (soit 3,16 % du marché de base de 474 494,09 HT).

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer le bordereau des prix supplémentaires joint en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

<p style="text-align: center;">TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS</p>

Vu le Code général des impôts,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'article 47 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement, codifié à l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, permet aux communes qui ne sont pas soumises à la taxe sur les logements vacants, conformément à l'article 232 du même code, de délibérer en vue d'assujettir à la taxe d'habitation certains logements vacants depuis plus de cinq ans.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour l'année suivante.

Il est précisé que les locaux concernés sont les locaux imposables à la taxe d'habitation :

- vacants depuis plus de 5 ans,
- qui n'ont pas fait l'objet d'une mutation au cours des 5 années précédentes,
- et qui ne sont pas exclus du champ d'application de cette taxe.

Sur ce dernier point, ne sont pas considérés comme vacants et donc ne sont pas imposables à la taxe d'habitation, les logements occupés plus de trente jours consécutifs au cours des deux années précédentes et les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (logements destinés à la démolition ou à une opération de rénovation urbaine, logements inhabitables, invendables ou non louables au prix du marché).

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction, à réhabilitation et de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance. Les logements des HLM et des SEM attribués sous condition de ressources sont soumis à taxe d'habitation sur les logements vacants.

Le taux d'imposition applicable, quelle que soit la durée de la vacance, est le taux d'imposition de taxe d'habitation voté par la commune chaque année. Les départements et les EPCI à fiscalité propre sont exclus de la mesure.

Par ailleurs, le régime de taxation est celui des résidences secondaires à savoir sans abattements, ni exonérations, ni dégrèvements, et application des frais de gestion de 8 %.

Afin d'inciter les propriétaires de logements vacants à mettre lesdits logements sur le marché de la location, il est proposé au conseil municipal d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue par l'article 47 de la loi du 13 juillet 2006.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS RENDUS CONSTRUCTIBLES
--

L'article 26 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du Code général des impôts, institue une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Cette taxe s'applique sur délibération du conseil municipal. Elle concerne les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007 et se cumule avec l'imposition des plus-values immobilières des particuliers.

La taxe forfaitaire est applicable aux cessions à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou par une carte communale dans une zone constructible.

Il est précisé que la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains ne s'applique pas aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, exonérées de plus-values immobilières des particuliers, c'est-à-dire :

- les terrains qui constituent les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant au jour de la cession,
- les terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition qu'il soit procédé au emploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité,
- les terrains échangés dans le cadre d'opérations de remembrements ou assimilés,
- les terrains dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €,
- les terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ou à un organisme mentionné à l'article L. 365-I du Code de la construction et de l'habitation,
- les terrains cédés avant le 31 décembre 2007 à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes cité à l'alinéa ci-dessus.

En outre, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe :

- les cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans,
- les cessions de terrains dont le prix, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.

La taxe est assise sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du code général des impôts, et est égale à 10 % de ce montant (soit 6,66 % du montant de la vente).

Aux termes de l'article 150 VA précité, le prix de cession à retenir est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Il est majoré des charges et indemnités mentionnées à l'article 683 I- 2° alinéa du Code général des impôts. Il est réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée et des frais définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Les cessions à titre onéreux suivantes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Tant que le propriétaire ne vend pas son terrain, il n'est pas astreint au paiement de la taxe.

Cette taxe permet à la commune d'imposer le propriétaire foncier sur la plus-value qu'elle a suscitée en modifiant son plan local d'urbanisme.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'instaurer la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles prévue par l'article 26 de la loi du 13 juillet 2006.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

OUVERTURE DE CREDITS SUR LE BUDGET EAU

Suite à l'augmentation importante du taux d'intérêt d'un emprunt (à taux variable), il y a lieu d'ouvrir au chapitre 66 des crédits supplémentaires de 900 €, et à l'article 1641 des crédits supplémentaires de 100 €.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à ouvrir les crédits suivants :
 - ⇒ chapitre 66 : + 900 €
 - ⇒ article 1641 : + 100 €

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

SORTIE DU SIS DU SECTEUR DE POMPEY

Par arrêté préfectoral du 13 juin 1966, a été constitué le syndicat intercommunautaire scolaire du premier cycle de Nancy. Les statuts du syndicat ont été modifiés par plusieurs arrêtés dont vous trouverez la liste en annexe.

Ce syndicat auquel BOUXIERES AUX DAMES appartient a pour mission « d'assurer la construction et la gestion d'établissements scolaires du premier cycle de l'enseignement secondaire, d'équipement sportifs, le ramassage des enfants, et, en général, le fonctionnement d'œuvres ou de services d'intérêt commun ».

Il est composé de vingt communes (voir liste à l'article 2 des statuts) et de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Pour information, BOUXIERES AUX DAMES verse chaque année une participation, elle a été en 2006 de 11 791 € au syndicat.

Or, il appartient normalement au département d'assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges et de leurs équipements.

De même, les transports en commun (ramassage scolaire) sont une compétence partagée entre le département et la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Les contributions demandées par le syndicat sont donc contestables, quand bien même ce dernier présenterait l'avantage de la proximité au profit des collèges.

C'est pourquoi :

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19,

Il est proposé au conseil municipal de demander au comité syndical l'autorisation de se retirer du syndicat.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- sollicite du comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} cycle de Nancy l'autorisation de se retirer dudit syndicat.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

<p style="text-align: center;">RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL AVEC LA SAS UNIBETON</p>
--

En date du 20 octobre 1997, monsieur CHRETIEN, maire alors en exercice, a signé le renouvellement du bail commercial entre la commune et la société UNIBETON.

Ce bail se terminant le 31 décembre 2006, maître REZE, huissier de justice, a signifié en date du 18 juin 2006 à la société UNIBETON, le congé avec offre de renouvellement du bail moyennant un loyer annuel de 6 943 € HT, montant à réviser lors de la signature du bail pour tenir compte de l'évolution des prix entre la date du congé et la date de signature du nouveau bail.

Il convient d'autoriser le maire à signer le bail avec la Société UNIBETON, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 (le bail est disponible à l'accueil de la mairie).

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer le bail commercial de 9 ans avec la société UNIBETON,
- précise que les frais de l'acte notarié seront à la charge de la société UNIBETON.

Délibération adoptée par 22 voix pour, une abstention (M. AIMOND).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE MULTIMODALE
--

Il convient de remplacer M. Grégory VELTIN en tant que membre du comité syndical. Messieurs PERRIN, AIMOND et Madame HOYET étant déjà élus (délibération du 4/04/2001), il reste à désigner un représentant. Monsieur Michel BREVAL est candidat.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- élit Monsieur Michel BREVAL
- les 4 délégués sont donc :
 - ⇒ M. Jean PERRIN
 - ⇒ M. Pierre AIMOND
 - ⇒ Mme Denise HOYET
 - ⇒ M. Michel BREVAL

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

CLASSES DE NEIGE 2007

Comme les années précédentes, la municipalité et les enseignants proposent de reconduire pour l'année scolaire 2006-2007 les classes de neige. La station retenue est celle de SAINT-JEAN-D'AULPS (Haute-Savoie).

51 enfants participeront à ce séjour qui se déroulera du 12 au 22 mars 2007. Le coût du séjour par enfant s'élève à 55,50 € TTC par jour.

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Vu l'accord de Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le départ en classes de neige à la station de SAINT-JEAN-D'AULPS de 51 élèves de l'école primaire René Thibault :

- Classe de Mme REAUD : 27 élèves
- Classe de M. MULOT, Mme FIAUX : 24 élèves

Les dates du séjour sont du 12 au 22 mars 2007.

Les modalités d'organisation de ces classes sont conformes aux circulaires ministérielles du :

- 21/03/1961 (Jeunesse et Sports)
- 18/09/1997 (Education Nationale)

- **AUTORISE** le Maire à signer une convention avec la Fédération des Oeuvres Laïques de Meurthe - et - Moselle pour l'organisation de ce séjour.

- **FIXE** la participation des familles à 213 € par enfant, le versement pouvant être fait en trois fois (date limite le 28/02/2007).

- **AUTORISE** l'ensemble des dépenses afférentes à l'organisation de ces classes de neige (voyages, séjour...) selon le plan de financement estimatif suivant :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Séjour	28 305,00 €	Familles	10 863,00 €
Bus	2 840,00 €	Commune	10 863,00 €
Matériel	102,00 €	Caisse des écoles	10 863,00 €
Excursions	765,00 €		
Repas + boissons	477,00 €		
Total	32 489,00 €	Total	32 589,00 €
Reliquat	100,00 €		

- Précise que les crédits nécessaires seront ouverts au BP 2007.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX
DE L'ECOLE RENE THIBAUT
PAR L'ASSOCIATION SKI VELO EVASION**

Il convient d'autoriser le maire à signer une convention d'occupation précaire et révocable des locaux de l'école René Thibault avec l'association Ski Vélo Evasion.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer la convention selon le modèle joint en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

REMBOURSEMENT Annulation de réservation de la salle Guingot
--

Il convient de rembourser à M..... la somme de 155 € correspondant au montant de la réservation de la salle Guingot. En effet, la réservation a dû être annulée suite à l'hospitalisation de M.....

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le maire à rembourser la somme de 155 € à M.....

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

ADMISSION DE RECETTE

Suite à un sinistre survenu le 14/08/2006, la SMACL rembourse à la commune la somme de 158,83 € (concerne un accident d'automobile endommageant la barrière rue des Trois Frères Lièvre).

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- admet en recette la somme de 158,83 €.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

**OUVERTURE DE CRÉDITS
SUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Afin de régulariser l'amortissement de certains biens, il y a lieu d'ouvrir des crédits comme suit :

- en fonctionnement :

6811 :	+ 1 621,40 € (dotation aux amortissements)
022 :	- 1 621,40 € (dépenses imprévues)

- en investissements :

chapitre 28 :	+ 1 621,40 € (amortissements correspondant à divers biens : téléphone, tondeuse, etc.).
---------------	---

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise l'ouverture des crédits comme ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN

LIEU DE CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE

Monsieur et Madame aimeraient marier leur en dehors de la salle de la mairie car celle-ci est trop petite pour accueillir tous les invités.

Il est rappelé au conseil municipal que le code civil prévoit que le « mariage doit être célébré dans la maison commune », sauf en cas de péril imminent de mort, en raison de travaux sur les bâtiments de la mairie ou pour toute raison rendant indisponibles les salles de la mairie.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- émet un avis défavorable au motif que le code civil ne le permet pas dans le cas en question.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
G. HAQUIN